

République Française
Département de la Drôme
Arrondissement de Die
Commune de Marignac 26150

ARRETE N° 2020 - 022

Le Maire de la Commune de Marignac-en-Diois

Objet : Interdiction de camping sauvage, de bivouac, et de feux de camps en plein air sur domaine communal de l'Aire de Loisirs située 1162 route de la Rollandière, 26150 Marignac-en-Diois .

Nous, Jean-Paul Eymard, Maire de Marignac-en-Diois (26 150 Drôme)

Vu le code des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2, L2212-4 et L2212-5, relatifs au pouvoirs de police du Maire, ainsi que les articles L 111 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Drôme,

Considérant que la pratique du camping sauvage peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique de feux de camps et de plein air, utilisation et de réchauds et barbecues,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique,

Arrêtons

Article 1 : la pratique du camping sauvage, de bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds, et barbecues est strictement interdite sur l'ensemble du domaine communal de l'Aire de Loisirs, 1162 route de la Rollandière, 26150 Marignac-en-Diois. Cette interdiction s'étend : aux caravanes, camping-cars, tentes de camping, camions aménagés quelque soient leurs dimensions.

Article 2 : les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux et seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Recours Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le directeur Général des Services. La Gendarmerie Nationale sera requise afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Marignac-en-Diois, le 28 09 2020
Par délégation de M. le Maire,
Bernard Sellier, 1er Adjoint

